



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 29 août 2008, numéro 07/01412**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 29 août 2008, numéro 07/01412. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.206-208. hal-02895703

HAL Id: hal-02895703

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895703>

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. *Droit international privé*

Par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française – attribution par filiation - article 152 et 153 du Code de la nationalité (rédaction de la loi du 28 juillet 1960) – citoyens et sujets originaires de Madagascar – conservation de plein droit de la nationalité française après l'indépendance (non) – souscription d'une déclaration reconnitive de nationalité (non) – différence entre sujets et citoyens français

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 29 août 2008 (Arrêt n°07/01412)

Extraits de la décision :

Le 2 août 2006 M. Roland R. a engagé une procédure devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis pour se voir reconnaître la nationalité française par filiation. Il en a été débouté par jugement rendu le 27 juin 2007.

M. Roland R. est né à Madagascar en 1951. Il fait valoir que son grand-père (ainsi que les enfants de celui-ci) a été admis à la qualité de citoyen français par jugement rendu le 30 mai 1939 par le tribunal de première instance de Fianarantsoa (Madagascar) de sorte qu'étant issu de français de statut civil de droit commun, il a conservé de plein droit la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à l'indépendance.

« Mais attendu que le jugement du 30 mai 1939 n'est pas une décision attributive de la nationalité française mais une décision accordant à ses bénéficiaires un simple changement de statut ; qu'en effet, le jugement dont s'agit, vise comme fondement juridique le décret du 7 avril 1938 relatif aux conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar d'ores et déjà sujets français pouvaient obtenir ou obtenaient de plein droit sur leur demande la qualité de citoyens français ; qu'en effet tous les originaires de Madagascar étaient français qu'ils soient citoyens c'est-à-dire soumis au droit civil français ou simplement sujets c'est-à-dire indigènes ayant conservé leur statut de droit local ; que le changement de statut c'est-à-dire le passage de la qualité de sujet à celle de citoyen ayant le plein exercice des droits civils et politiques ne pouvait avoir aucune conséquence sur leur nationalité ; qu'ainsi la mère comme le père de M. Roland R. étaient français avant l'indépendance de Madagascar non pas en raison de l'admission de sa mère et de son grand-père maternel à la qualité de citoyen français mais tout simplement comme tous les français de Madagascar, en ce, compris ceux originaires de la grande île ;

« Attendu que la seule question qui se pose devant la Cour est celle de savoir si M. Roland R., devenu majeur le 26 juillet 1972, a conservé ou perdu la nationalité le 26 juin

1960 lors de l'accession à la pleine souveraineté internationale de Madagascar ; que les effets de cette indépendance sur la nationalité sont régis d'une part, par la loi n°60-752 du 28 juillet 1960 et d'autre part, par les dispositions du chapitre VII du titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du Code civil (rédaction de la loi du 22 juillet 1993) : qu'aux termes de ces textes ont conservé la nationalité française :

[...]

« - les personnes originaires de Madagascar qui avaient établi leur domicile hors de l'un des Etats de la Communauté lorsqu'ils sont devenus indépendants (article 13, alinéa 1^{er}, du code de la nationalité française, rédaction de la loi du 28 juillet 1960) étant observé que le domicile en matière de nationalité s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles ;

« - les personnes qui ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française (article 152 et 153 du Code de la nationalité française, rédaction de la loi du 28 juillet 1960) ;

« - les personnes qui ne se sont pas vu conférer la nationalité de l'un des nouveaux Etats (article 32-3 du Code civil), ainsi que leurs enfants mineurs de dix huit ans lors de l'indépendance (article 32-3, 2^e alinéa du Code civil) ;

« - qu'en revanche, les personnes originaires de Madagascar domiciliées dans l'un des Etats de la communauté lors de l'indépendance, n'ont pas conservé de plein droit la nationalité française même si elles avaient :

- accédé à la citoyenneté par décret dit d'admission aux droits de citoyen ou par jugement ;
- renoncé par jugement à leur statut de droit local en vertu des articles 82 de la Constitution du 27 octobre 1946 et 75 de la Constitution d 4 octobre 1958 ;

« Qu'il s'en suit que pour pouvoir conserver la nationalité française, la seule possibilité offerte aux personnes originaires de Madagascar quel que fut leur statut et qui s'y trouvaient domiciliées lors de l'indépendance de ce territoire le 26 juin 1960, était de souscrire une déclaration reconnitive de la nationalité française (articles 152 et 153 du Code de la nationalité française – rédaction de la loi du 28 juillet 1960) ;

« Qu'en l'état des pièces, force est de constater que ni le père ni la mère qui ne bénéficiaient que du seul statut de citoyen français et se trouvaient domiciliés à Madagascar le 26 juin 1960 n'ont opté pour la faculté qui leur était donné de souscrire une déclaration reconnitive de nationalité française ; que dès lors, M. Roland R. a suivi la condition de son père en application de l'article 153 de l'ancien Code de la nationalité qui reprend les dispositions de la loi n°60-752 du 21 juillet 1962 et ainsi perdu la nationalité française ; que par conséquent il n'est pas fondé à se prétendre français par filiation au visa de l'article 17-1 du code de la nationalité ;

OBSERVATIONS

Il n'y a quasiment rien à redire à cette décision, rendue de façon parfaitement rigoureuse sur le terrain du droit de la nationalité. La décision nous apprend en outre à bien faire la distinction entre sujet et citoyen français.

L'intéressé, domicilié en France et de nationalité malgache, se prétendait Français par filiation. Sa mère et son grand-père, ayant été admis à la qualité de citoyen français en 1939, devaient, d'après lui, avoir conservé de plein droit la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à l'indépendance¹.

Les juges rappellent alors qu'un simple changement de statut ne suffit pas à produire des conséquences en matière de nationalité. Le passage d'un statut de droit local au statut civil de droit commun avait certes pour effet de transformer les simples *sujets* français en *citoyens* français mais ce passage n'avait de réelles conséquences que sur le terrain des droits civils et politiques, pas sur la nationalité.

Avant l'indépendance, les parents et grands-parents du requérant étaient donc bien de nationalité française. Mais après l'accession de Madagascar à l'indépendance, le maintien de la nationalité française ne fut pas automatique pour tout le monde : si les intéressés maintenaient leur domicile dans le nouvel Etat indépendant, ils devaient souscrire une déclaration reconnaissant de nationalité française pour ne pas la perdre². Le fait d'avoir possédé le statut civil de droit commun ne les a pas dispensés de la formalité de reconnaissance³.

Les ascendants de M. Roland R. n'ayant pas procédé à cette formalité et l'intéressé étant mineur au moment de l'accession de ce territoire à l'indépendance, il devait alors suivre la condition de ses parents...

¹ LAGARDE (P.), *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°303 et suiv.

² Loi n°60-752 du 22 juillet 1960.

³ Civ., 3 février 1983, *JCP* 1982, IV, 141 ; LAGARDE (P.), *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°311 et suiv.